

**2021 DU 76** Prolongation de 3 mois de l'exonération de droits de voirie 2021 jusqu'au 30 septembre 2021 sur les dispositifs de terrasses approuvée lors du Conseil de Paris des 17 et 18 novembre 2020 dans le cadre du plan de soutien de la Ville de Paris en faveur du secteur économique impacté par la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 et fixation des tarifs des droits de voirie des terrasses estivales, des contre-terrasses et contre-étalages sur stationnement pour 2021.

## PROJET DE DELIBERATION

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La crise sanitaire provoquée par l'épidémie de Covid-19 qui frappe notre pays depuis mars 2020 occasionne une crise économique et sociale majeure, avec des effets sans précédent sur l'activité économique de la capitale.

Afin de maintenir la diversité et la richesse du tissu économique parisien, d'appuyer la reprise d'activité et de limiter les effets de la crise, face au risque de fermetures d'activités et d'augmentation des demandeurs d'emploi, un plan de soutien en direction des acteurs économiques, associatifs et culturels, représentant un engagement financier de 200M€, a été adopté par le Conseil de Paris du 18 mai 2020.

Consciente des grandes difficultés rencontrées par le commerce parisien, la Ville a ainsi mis en place des mesures exceptionnelles relatives aux droits de voirie dus par les commerçants au titre de l'occupation du domaine public pour venir en aide au secteur depuis 2020 en décidant une première exonération des droits de voirie de 9 mois pour les terrasses.

De plus, afin de tenir compte des limitations dans la capacité d'accueil de la clientèle imposées par les règles sanitaires de distanciation physique, vous aviez approuvé le principe de la gratuité de terrasses provisoires déclarées par les commerçants à l'été 2020, par délibération 2020 DU 60 des 23 et 24 juillet 2020, dont la durée d'exonération a été prolongée jusqu'au 30 juin 2021 par la délibération 2020 DU 95 des 17 et 18 novembre 2020.

Compte tenu des mesures sanitaires imposant des fermetures temporaires de ces établissements, vous avez approuvé la reconduction d'une exonération des 6 premiers mois de l'année 2021 des droits de voiries pour les terrasses, par délibération 2020 DU 100-2 des 17 et 18 novembre 2020.

Depuis le 19 mai 2021, tous les commerces ont été progressivement autorisés à rouvrir avec toutefois des limitations dans les capacités d'accueil de la clientèle pour garantir le respect de la distanciation physique. Ainsi, le protocole sanitaire du secteur de l'hôtellerie-restauration a fixé une jauge maximum de 50% de la capacité d'accueil des terrasses et une limitation du nombre de convives à 6 par table pour la période du 19 mai au 8 juin, puis du 9 juin au 29 juin la suppression de la jauge de 50% pour les terrasses mais le maintien de la limitation du nombre de convives à 6 par table. C'est seulement depuis le 30 juin que toutes les restrictions ont été levées.

Afin d'accompagner cette reprise d'activité, je vous propose de prolonger l'exonération de droits de voirie des terrasses et de leurs accessoires jusqu'au 30 septembre 2021.

Les dispositifs concernés par la prolongation de l'exonération sont :

- les terrasses ouvertes et fermées, ainsi que les contre-terrasses ;
- divers suppléments liés, soit à la présence de commerces accessoires, soit à l'installation d'équipements concourant à l'amélioration du confort de la clientèle ou de l'exploitation de la surface occupée (écrans ou bâches protégeant une terrasse ouverte, chauffages, parasols ou couvertures sur pieds de plus de 3m<sup>2</sup>) ;
- les prolongements intermittents de terrasses et les tambours installés devant une terrasse.

Les extensions de terrasses permises depuis juin 2020 pour répondre à la situation de crise et pour accompagner la reprise économique des cafés et des restaurants ont été un succès auprès des professionnels qui ont déclaré plus de 12.000 installations. Le retour d'expérience montre également que les parisiens ont été très nombreux au rendez-vous de nos terrasses qui participent de la qualité de vie parisienne, de l'animation de l'espace public et de l'attractivité de Paris.

Une révision du règlement des étalages et des terrasses a donc été engagée pour y intégrer cette nouvelle catégorie de terrasses. Une concertation auprès des parisiens et des professionnels s'est déroulée du 20 avril au 18 mai 2021, au cours de six réunions de concertation, réunissant plus de 500 participants. 29 contributions écrites ont également été versées à la réflexion de la Ville. Elle a permis aux riverains, aux usagers, aux élus et aux professionnels d'exprimer leurs attentes, leurs divergences et convergences, et leurs propositions pour encadrer ces nouveaux dispositifs qui doivent désormais faire l'objet d'une demande d'autorisation instruite par les services de la Ville après avis de la Mairie d'arrondissement et de la Préfecture de police.

Le règlement des étalages et des terrasses modifié à l'issue de cette concertation permet désormais d'installer des terrasses estivales sur les trottoirs, places, terre-pleins et sur stationnement, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, autorise des terrasses annuelles sur stationnement et, pour les fleuristes, permet d'installer des contre-étalages sur place de stationnement. Ces nouvelles possibilités ont été intégrées et encadrées dans le règlement des étalages et des terrasses.

En outre, les libraires, disquaires et hôtels sont autorisés désormais à bénéficier de terrasses ouvertes et contre-terrasses.

Conformément aux obligations fixées par le code général des collectivités territoriales, ces occupations du domaine public doivent donner lieu à la perception de redevances.

Aussi, il vous est ainsi proposé de fixer les nouveaux tarifs :

- des terrasses estivales,
- des contre-terrasses permanentes sur stationnement,
- des contre-étalages permanents sur stationnement.

Compte tenu du contexte économique rappelé ci-dessus, il vous est proposé de continuer d'exonérer également de redevance les terrasses estivales et les contre-terrasses permanentes sur stationnement jusqu'au 30 septembre 2021.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris



**2021 DU 76-1** Prolongation de 3 mois de l'exonération de droits de voirie 2021 pour les dispositifs de terrasses approuvée lors du Conseil de Paris des 17 et 18 novembre 2020 dans le cadre du plan de soutien de la Ville de Paris en faveur du secteur économique impacté par la crise sanitaire liée à l'épidémie de la COVID-19.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales en sa partie législative et notamment ses articles L.2121-29 et L.2331-4, ainsi que les articles L.1511-3, L.2122-22, L.2213-6 et L.2333-6 à L.2333-16 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1 ;

Vu l'arrêté municipal du 11 juin 2021, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique ;

Vu les délibérations 2003-DU-197 en date des 24 et 25 novembre 2003, DU-2004-198 en date des 7 et 8 février 2005 et 2011-DU-54 en date des 28, 29 et 30 mars 2011 fixant les modalités des tarifs des droits de voirie en fonction de leurs dates d'opposabilités ;

Vu la délibération DFA 118-3 des 9, 10, 11 et 12 décembre 2019 relative au budget 2020 – Evolutions des tarifs autorisant ainsi la Maire de Paris à procéder au relèvement des tarifs municipaux pour l'année 2020 dans la limite maximum de 2% ;

Vu la délibération 2020 DU 100-2 des 17 et 18 novembre 2020 portant fixation des tarifs des droits de voirie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, intégrant une exonération de 6 mois pour les dispositifs de terrasses, dans le cadre du plan de soutien de la Ville de Paris en faveur du secteur économique impacté par la crise sanitaire liée à l'épidémie de la COVID-19 ;

Vu l'arrêté municipal du 16 décembre 2019 portant revalorisation des tarifs des droits de voirie pour l'année 2020 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire instaurant un régime transitoire permettant au Premier Ministre de limiter du 2 juin au 30 septembre 2021 les déplacements et les possibilités d'utilisation des transports collectifs ainsi que l'ouverture des établissements recevant du public comme les commerces, les bars, les restaurants, les cinémas et leur accès (mesures barrières, jauge de personnes...) ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant qu'en raison de l'impact de la pandémie sur les conditions d'occupation et d'exploitation des terrasses et contre-terrasses et de la crise frappant le secteur économique des bars et des restaurants, il convient de porter

l'exonération, qui avait été fixée initialement à 6 mois par la délibération 2020 DU 100-2 des 17 et 18 novembre 2020 à 9 mois jusqu'au 30 septembre 2021 pour les redevables qui auraient acquitté des droits de voirie au titre de l'année 2021 ;

Vu le projet en délibération en date du \_\_\_\_\_, par lequel Mme la Maire de Paris propose au Conseil de Paris de porter à 9 mois jusqu'au 30 septembre 2021, pour les terrasses et dispositifs assimilés, l'exonération de droits de voirie 2021 approuvée lors du Conseil de Paris des 17 et 18 novembre 2020 dans le cadre du plan de soutien de la Ville de Paris en faveur du secteur économique impacté par la crise sanitaire liée à l'épidémie de la COVID-19 ;

Sur le rapport présenté par Mme Olivia POLSKI au nom de la 1<sup>ère</sup> commission,

Délibère :

Article 1 : L'article 2 de la délibération 2020 DU 100-2 des 17 et 18 novembre 2020 est modifié comme suit :

Il est décidé d'appliquer à titre exceptionnel et non reconductible une exonération de 9 mois de droits de voirie jusqu'au 30 septembre 2021, soit 75% du montant du tarif fixé par l'arrêté tarifaire du 16 décembre 2019, prorogé sur 2021 par l'article 1<sup>er</sup> de la délibération 2020 DU 100-2 des 17 et 18 novembre 2020, portant sur les terrasses et leurs accessoires.

Les tarifs 2021 applicables aux dispositifs remplissant les conditions présentées ci-dessus sont donc fixés de la manière suivante :

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de taxation	CATEGORIES					minimum de perception
			HC	1	2	3	4	
<b>C - ETALAGES ET TERRASSES - DROITS ANNUELS</b>								
	<b>Terrasses ouvertes :</b>	Au m <sup>2</sup> pour l'exercice en cours						
430	- dans le tiers du trottoir	id.	26,12 €	19,55 €	11,95 €	6,98 €	4,59 €	23,25 €
431	- au-delà du tiers du trottoir	id.	78,45 €	58,62 €	35,81 €	20,96 €	13,70 €	30,84 €
433	- dans les voies piétonnes	id.	78,45 €	58,62 €	35,81 €	20,96 €	13,70 €	30,84 €
432	<b>Contre - terrasses sur trottoir</b>	id.	104,57 €	78,17 €	47,76 €	27,95 €	18,29 €	391,93 €
	<b>Suppléments pour installation de bâches protectrices autour d'une terrasse ouverte *:</b>							
434	- dans le tiers du trottoir	id.	113,75 €	85,16 €	51,99 €	30,29 €	19,76 €	-
435	- au-delà du tiers du trottoir	id.	341,28 €	254,87 €	156,37 €	90,90 €	60,45 €	-
436	- dans les voies piétonnes	id.	113,75 €	85,16 €	51,99 €	30,29 €	19,76 €	-
437	Supplément pour l'installation	Au m <sup>2</sup>	22,34 €	16,64 €	11,12 €	8,39 €	6,68 €	-

	de parasols ou couvertures en toile sur pied de plus de 3m <sup>2</sup> , quel que soit le type d'emprise considéré	pour l'exercice en cours			€			
438	Contre-terrasse temporaire sur chaussée	Au m <sup>2</sup> et par mois	130,64 €	97,74 €	59,77 €	34,91 €	22,94 €	-
440	<b>Terrasses délimitées par des écrans parallèles de hauteur inférieure à 1,30 m :</b> - dans le tiers du trottoir	Au m <sup>2</sup> pour l'exercice en cours	39,23 €	29,32 €	17,90 €	10,48 €	6,88 €	34,94 €
441	- au-delà du tiers du trottoir	id.	117,67 €	87,88 €	53,77 €	31,45 €	20,58 €	46,23 €
443	- dans les voies piétonnes	id.	117,67 €	87,88 €	53,77 €	31,45 €	20,58 €	46,23 €
455	<b>Prolongements intermittents de terrasses * :</b> - dans le tiers du trottoir	Au m <sup>2</sup> pour l'exercice en cours	13,15 €	9,83 €	6,01 €	3,55 €	2,29 €	23,25 €
456	- au-delà du tiers du trottoir	id.	39,40 €	29,43 €	17,96 €	10,59 €	6,88 €	30,84 €
457	- dans les voies piétonnes	id.	39,40 €	29,43 €	17,96 €	10,59 €	6,88 €	30,84 €
460	<b>Terrasses fermées :</b> - dans le tiers du trottoir	Au m <sup>2</sup> pour l'exercice en cours	187,53 €	140,14 €	85,73 €	49,99 €	33,13 €	-
461	- au-delà du tiers du trottoir	id.	562,64 €	420,47 €	257,18 €	149,98 €	99,46 €	-
462	- dans les voies piétonnes	id.	562,64 €	420,47 €	257,18 €	149,98 €	99,46 €	-
470	<b>Tambours installés :</b> - devant étalages	id.	52,18 €	39,03 €	25,03 €	14,06 €	9,92 €	30,12 €
475	- devant terrasses	id.	71,46 €	53,40 €	32,66 €	19,04 €	12,63 €	52,55 €
532	<b>Contre- terrasses temporaires</b>	au m <sup>2</sup> et par mois	26,12 €	19,55 €	11,95 €	6,98 €	4,59 €	15,45 €
534	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes protégées, dans le tiers du trottoir	Au m <sup>2</sup> et par an	37,92 €	28,39 €	17,33 €	10,10 €	6,59 €	-
535	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes protégées, au-delà du tiers du trottoir	Au m <sup>2</sup> et par an	113,76 €	84,95 €	52,12 €	30,30 €	20,15 €	-
536	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes protégées, dans les voies piétonnes	Au m <sup>2</sup> et par an	113,76 €	84,95 €	52,12 €	30,30 €	20,15 €	-
537	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes non pourvues de protections, dans le tiers du trottoir	Au m <sup>2</sup> et par an	113,75 €	85,16 €	51,99 €	30,29 €	19,76 €	-

538	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes non pourvues de protections, au-delà du tiers du trottoir	Au m <sup>2</sup> et par an	341,28 €	254,87 €	156,37 €	90,90 €	60,45 €	-
539	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes non pourvues de protections, dans les voies piétonnes	Au m <sup>2</sup> et par an	341,28 €	254,87 €	156,37 €	90,90 €	60,45 €	-
550	Supplément pour l'installation de commerce accessoire dans le tiers du trottoir : de boissons non alcoolisées, de crêpes, de fruits de mer (coquillages et crustacés), de gaufres, de glaces, de marrons grillés, de toutes préparations assimilables à des sandwiches	Au m <sup>2</sup> et par an	101,59 €	75,94 €	46,40 €	27,15 €	17,77 €	59,92 €
560	Supplément pour l'installation de commerce accessoire, au-delà du tiers du trottoir : - de boissons non alcoolisées, de crêpes, de fruits de mer (coquillages et crustacés), de gaufres, de glaces, de marrons grillés, de toutes préparations assimilables à des sandwiches	Au m <sup>2</sup> et par an	289,63 €	216,46 €	139,26 €	81,40 €	53,29 €	59,92 €
570	Supplément pour l'installation de commerce accessoire, dans les voies piétonnes : - de boissons non alcoolisées, de crêpes, de fruits de mer (coquillages et crustacés), de gaufres, de glaces, de marrons grillés, de toutes préparations assimilables à des sandwiches	Au m <sup>2</sup> et par an	289,63 €	216,46 €	139,26 €	81,40 €	53,29 €	59,92 €
580	Supplément pour l'installation d'écrans parallèles rigides protégeant une terrasse ouverte, dans le tiers du trottoir <sup>(1)</sup>	Au m <sup>2</sup> et par an	113,75 €	85,16 €	51,99 €	30,29 €	19,76 €	-
581	Supplément pour l'installation d'écrans parallèles rigides protégeant une terrasse ouverte, au-delà du tiers du trottoir <sup>(1)</sup>	Au m <sup>2</sup> et par an	341,28 €	254,87 €	156,37 €	90,90 €	60,45 €	-
582	Supplément pour l'installation d'écrans parallèles rigides protégeant une terrasse ouverte, dans les voies piétonnes <sup>(1)</sup>	Au m <sup>2</sup> et par an	113,75 €	85,16 €	51,99 €	30,29 €	19,76 €	-

\* Types d'installations en voie d'extinction.

(1) emprise dotée d'un moyen de chauffage ou non, de climatisation, ou non.

Article 2 : Pour l'ensemble des codes considérés et en tant que de besoin, il continuera d'être fait application des minima de perception fixés par ouvrage ou objet dont les montants ont été déterminés pour 2021 dans l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : L'annexe de la présente délibération remplace l'annexe de la délibération 2020 DU 100-2 des 17 et 18 novembre 2020.



Article 4 : Les autres articles de la délibération 2020 DU 100-2 des 17 et 18 novembre 2020 demeurent inchangés.

**2021 DU 76-2** Fixation des tarifs des droits de voirie des terrasses estivales pour 2021, ainsi que des contre-terrasses et contre-étalages sur stationnement et exonération jusqu'au 30 septembre 2021 dans le cadre du plan de soutien de la Ville de Paris en faveur du secteur économique impacté par la crise sanitaire liée à l'épidémie de la COVID-19.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales en sa partie législative et notamment ses articles L.2121-29 et L.2331-4, ainsi que les articles L.1511-3, L.2122-22, L.2213-6 et L.2333-6 à L.2333-16 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1 ;

Vu le règlement des étalages et terrasses en date du 11 juin 2021 ;

Vu les délibérations 2003-DU-197 en date des 24 et 25 novembre 2003, DU-2004-198 en date des 7 et 8 février 2005 et 2011-DU-54 en date des 28, 29 et 30 mars 2011 fixant les modalités des tarifs des droits de voirie en fonction de leurs dates d'opposabilités ;

Vu les délibérations 2003-DU-197 en date des 24 et 25 novembre 2003, DU-2004-198 en date des 7 et 8 février 2005 et 2011-DU-54 en date des 28, 29 et 30 mars 2011 fixant les modalités des tarifs des droits de voirie en fonction de leurs dates d'opposabilités ;

Vu la délibération 2020 DU 100-2 en date des 17 et 18 novembre 2020 portant fixation des tarifs des droits de voirie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, intégrant une exonération de 6 mois pour les dispositifs de terrasses, dans le cadre du plan de soutien de la Ville de Paris en faveur du secteur économique impacté par la crise sanitaire liée à l'épidémie de la COVID-19.

Vu l'arrêté municipal du 16 décembre 2019 portant revalorisation des tarifs des droits de voirie pour l'année 2020 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire instaurant un régime transitoire permettant au Premier Ministre de limiter du 2 juin au 30 septembre 2021 les déplacements et les possibilités d'utilisation des transports collectifs ainsi que l'ouverture des établissements recevant du public comme les commerces, les bars, les restaurants, les cinémas et leur accès (mesures barrières, jauge de personnes...) ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant qu'en raison de la crise frappant le secteur économique des bars et des restaurants, les avantages de toute nature liés à l'occupation du domaine public ont été supprimés ; qu'il convient d'appliquer au tarif des contre-terrasses sur stationnement l'exonération de 3 mois, soit jusqu'au 30 septembre 2021, prévue par la délibération 2021 DU 76-1 des 6, 7 et 8 juillet 2021;

Considérant qu'en raison de l'impact de la pandémie sur les conditions d'occupation et d'exploitation des terrasses et contre-terrasses et de la crise frappant le secteur économique des bars et des restaurants, il convient d'appliquer aux tarifs des terrasses estivales de toute nature une exonération pour la période de juillet à septembre 2021;

Vu le projet en délibération en date du \_\_\_\_\_, par lequel Mme la Maire de Paris propose au Conseil de Paris de fixer des tarifs des droits de voirie des terrasses estivales pour 2021, ainsi que des contre-terrasses et contre-étalages sur stationnement et de leur exonération jusqu'au 30 septembre 2021 dans le cadre du plan de soutien de la Ville de Paris en faveur du secteur économique impacté par la crise sanitaire liée à l'épidémie de la COVID-19;

Sur le rapport présenté par Mme Olivia POLSKI au nom de la 1<sup>ère</sup> commission ;

Délibère :

Article 1 : Les tarifs des droits de voirie applicables pour l'année 2021, fixés par la délibération 2020 DU 100-2 des 17 et 18 novembre 2020 portant fixation des tarifs des droits de voirie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, intégrant une exonération de 6 mois pour les dispositifs de terrasses, dans le cadre du plan de soutien de la Ville de Paris en faveur du secteur économique impacté par la crise sanitaire liée à l'épidémie de la COVID-19 sont modifiés comme suit.

Article 2 : Il est décidé de créer des tarifs au m<sup>2</sup> pour l'exercice en cours pour les terrasses estivales qui seront autorisées du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de chaque année:

Codes	Désignation des ouvrages et objets	CATEGORIES					minimum de perception
		HC	1	2	3	4	
	<b>Terrasses estivales :</b>						
TET	- sur trottoir	366,00 €	273,60 €	167,17 €	97,83 €	64,00 €	191,99 €
TEL	- latérales sur trottoir	366,00 €	273,60 €	167,17 €	97,83 €	64,00 €	191,99 €
TES	- sur stationnement	366,00 €	273,60 €	167,17 €	97,83 €	64,00 €	191,99 €
TEP	- dans les voies piétonnes	366,00 €	273,60 €	167,17 €	97,83 €	64,00 €	191,99 €
TEA	- sur aire piétonne temporaire	366,00 €	273,60 €	167,17 €	97,83 €	64,00 €	191,99 €

Il n'est pas fait application de majoration, quelle que soit la surface des terrasses estivales de toute nature.

La première année et les années suivant celle de l'autorisation, de la découverte ou de l'installation, les droits annuels sont dus intégralement pendant l'année considérée.

Article 3 : Le terme « sur trottoir » est ajouté au libellé du code 432 contre-terrasses dont le libellé final devient : « 432 contre-terrasse sur trottoir ».

Article 4 : Il est décidé de créer un tarif au m<sup>2</sup> pour l'exercice en cours pour les contre-terrasses annuelles sur stationnement:

Codes	Désignation des ouvrages et objets	CATEGORIES					minimum de perception
		HC	1	2	3	4	
439	<b>contre-terrasses sur stationnement</b>	418,29 €	312,69 €	191,05 €	111,80 €	73,14 €	1 567,73 €

Quand la contre-terrasse sur stationnement excèdera plus de 20 m<sup>2</sup>, ces tarifs feront l'objet d'une majoration de 5 % (majoration s'appliquant sur la totalité de la surface taxée). Cette majoration est de 10 % pour toute surface totale excédant 30 m<sup>2</sup>, 15 % pour toute surface totale excédant 40 m<sup>2</sup> et ainsi de suite à raison de 5 % par 10 m<sup>2</sup> supplémentaires sans que la majoration totale puisse excéder 40 %.

La première année d'installation, les droits ne sont dus qu'à partir du premier jour du trimestre en cours au moment de l'entrée en jouissance de l'autorisation.

Les années suivant celle de l'autorisation, de la découverte ou de l'installation, les droits annuels sont dus intégralement pour la présence des ouvrages et objets pendant l'année considérée.

Le supplément pour installation de parasols ou couvertures en toile sur pied, dans l'emprise de contre-terrasses sur stationnement s'applique à l'ensemble des installations de toile couverte sur pied (autres que les bannes fixes et mobiles ainsi que les marquises) dont les surfaces unitaires sont supérieures ou égales à 3 m<sup>2</sup>.

Article 5 : Le terme « sur trottoir » est ajouté au libellé du code 412 contre-étalages dont le libellé final devient : « 412 contre-étalages sur trottoir ».

Article 6 : Il est décidé de créer un tarif au m<sup>2</sup> pour l'exercice en cours pour les contre-étalages annuels sur stationnement:

Codes	Désignation des ouvrages et objets	CATEGORIES					minimum de perception
		HC	1	2	3	4	
415	<b>contre-étalages sur stationnement</b>	286,58 €	214,21 €	137,35 €	77,09 €	54,58 €	871,64 €

Quand le contre-étalage sur stationnement excèdera plus de 20 m<sup>2</sup>, ces tarifs feront l'objet d'une majoration de 5 % (majoration s'appliquant sur la totalité de la

surface taxée). Cette majoration est de 10 % pour toute surface totale excédant 30 m<sup>2</sup>, 15 % pour toute surface totale excédant 40 m<sup>2</sup> et ainsi de suite à raison de 5 % par 10 m<sup>2</sup> supplémentaires sans que la majoration totale puisse excéder 40 %.

La première année d'installation, les droits ne sont dus qu'à partir du premier jour du trimestre en cours au moment de l'entrée en jouissance de l'autorisation.

Les années suivant celle de l'autorisation, de la découverte ou de l'installation, les droits annuels sont dus intégralement pour la présence des ouvrages et objets pendant l'année considérée.

Article 7 : Il est décidé, à titre exceptionnel et non reconductible, d'appliquer une exonération des droits de voirie portant sur les terrasses estivales, de toute nature (codes TET, TEP, TES, TEL, TEA) jusqu'au 30 septembre 2021 inclus. Le montant des droits de voirie 2021 (soit 14,29% du montant forfaitaire annuel fixé à l'article 2) est donc fixé conformément au tableau ci-dessous :

Codes	Désignation des ouvrages et objets	CATEGORIES					minimum de perception
		HC	1	2	3	4	
TET	<b>Terrasses estivales :</b> - sur trottoir	52,29 €	39,09 €	23,88 €	13,98 €	9,14 €	27,43 €
TEP	- dans les voies piétonnes	52,29 €	39,09 €	23,88 €	13,98 €	9,14 €	27,43 €
TES	- sur stationnement	52,29 €	39,09 €	23,88 €	13,98 €	9,14 €	27,43 €
TEL	- latérales sur trottoir	52,29 €	39,09 €	23,88 €	13,98 €	9,14 €	27,43 €
TEA	- sur aire piétonne temporaire	52,29 €	39,09 €	23,88 €	13,98 €	9,14 €	27,43 €

Article 8 : Il est décidé, à titre exceptionnel et non reconductible, d'appliquer une exonération des droits de voirie portant sur les contre-terrasses sur stationnement (code 439) jusqu'au 30 septembre 2021 inclus. Le montant des droits de voirie 2021 (soit 25% du montant forfaitaire annuel fixé aux articles 4 et 6) est donc fixé conformément au tableau ci-dessous :

Codes	Désignation des ouvrages et objets	CATEGORIES					minimum de perception
		HC	1	2	3	4	
439	<b>contre-terrasses sur stationnement</b>	104,57 €	78,17 €	47,76 €	27,95 €	18,29 €	391,93 €

Article 9 : Pour l'ensemble des codes considérés et en tant que de besoin, il continuera d'être fait application des minima de perception fixés par ouvrage ou objet dont les montants ont été déterminés pour 2021 dans les articles 1 et 2 de la délibération 2020 DU 100-2 en date des 17 et 18 novembre 2020.

Article 10 : Les tarifs fixés par les articles 7 et 8 de la présente délibération s'appliquent uniquement sur l'exercice 2021. Ces montants ne sont pas applicables au calcul des droits de voirie portant sur les futurs exercices.

Article 11 : Le 6<sup>ème</sup> paragraphe de la note commune fixée par les délibérations 2003-DU-197 en date des 24 et 25 novembre 2003, DU-2004-198 en date des 7 et 8 février 2005 et 2011-DU-54 en date des 28, 29 et 30 mars 2011 fixant les modalités des tarifs des droits de voirie en fonction de leurs dates d'opposabilités, indiquant que « Pour mémoire, en cas de rappels ou d'opérations sur les dispositifs publicitaires, les droits sont recouvrables sur les propriétaires desdits dispositifs ou sur les sociétés prestataires de publicité (afficheurs, prestataires de service en matière de publicité lumineuse). » est supprimé car devenu sans objet.

Article 12 : Le 1<sup>er</sup> paragraphe de la rubrique les droits annuels de la note commune fixée par les délibérations 2003-DU-197 en date des 24 et 25 novembre 2003, DU-2004-198 en date des 7 et 8 février 2005 et 2011-DU-54 en date des 28, 29 et 30 mars 2011 fixant les modalités des tarifs des droits de voirie en fonction de leurs dates d'opposabilités est modifié comme suit : les termes « pérennes et temporaires » sont rajoutés après le mot « terrasses ».

Article 13 : Le 3<sup>ème</sup> paragraphe de la colonne observations de la ligne « Palissades en saillie non susceptibles de recevoir des affiches » fixée par les délibérations 2003-DU-197 en date des 24 et 25 novembre 2003, DU-2004-198 en date des 7 et 8 février 2005 et 2011-DU-54 en date des 28, 29 et 30 mars 2011 fixant les modalités des tarifs des droits de voirie en fonction de leurs dates d'opposabilités indiquant que « Par dérogation au cas général, le tarif de la catégorie supérieure est applicable à la portion de palissade implantée dans la voie de catégorie inférieure sur une longueur de 4 m, mesurée à partir de l'arête formée par la jonction des deux parties de palissade » est supprimé car devenu sans objet.

Article 14 : Le paragraphe « majorations » des prescriptions applicables aux étalages et terrasses fixée par les délibérations 2003-DU-197 en date des 24 et 25 novembre 2003, DU-2004-198 en date des 7 et 8 février 2005 et 2011-DU-54 en date des 28, 29 et 30 mars 2011 fixant les modalités des tarifs des droits de voirie en fonction de leurs dates d'opposabilités est modifié comme suit : « L'ensemble des étalages, terrasses ouvertes dans le tiers du trottoir, contre-étalages de toute nature, contre-terrasses de toute nature, et à l'exception des terrasses estivales, excédant 20 m<sup>2</sup>, subit une majoration de tarif de 5 % (majoration s'appliquant sur la totalité de la surface taxée). Cette majoration est de 10 % pour toute surface totale excédant 30 m<sup>2</sup>, 15 % pour toute surface totale excédant 40 m<sup>2</sup> et ainsi de suite à raison de 5 % par 10 m<sup>2</sup> supplémentaires sans que la majoration totale puisse excéder 40 %. ».

Article 15 : Il est ajouté à la fin du paragraphe « Déduction d'un mètre pour le passage d'accès » à la rubrique « droits annuels » des prescriptions applicables aux étalages et terrasses, la phrase « Cette déduction ne s'applique pas pour le calcul des droits de voirie additionnels pouvant être perçus quel que soit le dispositif (écrans, parasols, chauffage, climatisation...). »

Article 16 : Il est ajouté au 1<sup>er</sup> paragraphe à la rubrique « droits annuels » des prescriptions applicables aux étalages et terrasses, le terme « terrasses estivales » après « terrasses fermées ».

Article 17 : Il est ajouté un 3<sup>ème</sup> paragraphe à la rubrique « droits annuels » des prescriptions applicables aux étalages et terrasses libellé comme suit : « Les droits

de voirie des terrasses estivales de toute nature sont appréciés annuellement, de façon forfaitaire et indivisible. Ils s'appliquent quelles que soient les dates de pose ou de dépose des dispositifs et leur temps de présence effectif au cours de l'exercice considéré. Il n'est procédé à aucun abattement mensuel ou calcul au « prorata temporis » lors de la première année d'installation ou dans les cas de cessation d'activité ou de démontage. ».

Article 18 : Il est ajouté au paragraphe « reconduction » de la rubrique « droits annuels » des prescriptions applicables aux étalages et terrasses, le terme « (y compris les terrasses estivales) » après « terrasse ».

Article 19 : Il est supprimé la phrase « Aucun supplément n'est exigé lorsque le commerce accessoire pratiqué à la terrasse ne comporte ni la présence d'un préposé spécial, ni la vente à emporter. » au paragraphe « commerces accessoires » de la rubrique « droits annuels » des prescriptions applicables aux étalages et terrasses fixée par les délibérations 2003-DU-197 en date des 24 et 25 novembre 2003, DU-2004-198 en date des 7 et 8 février 2005 et 2011-DU-54 en date des 28, 29 et 30 mars 2011 fixant les modalités des tarifs des droits de voirie en fonction de leurs dates d'opposabilités.

Article 20 : Il est ajouté au paragraphe « démonstrations aux étalages » de la rubrique « droits annuels » des prescriptions applicables aux étalages et terrasses, le terme « sur trottoir » après « étalages ».

Article 21 : Il est ajouté la mention « sur trottoir ou stationnement » après le terme « contre-terrasses permanente » et « contre-terrasse » du paragraphe « Installation de parasols ou couvertures en toile sur pied dont les surfaces unitaires sont supérieures ou égales à 3 m<sup>2</sup> » de la rubrique « droits annuels », ainsi que dans le 3<sup>ème</sup> paragraphe de ladite rubrique.

Article 22 : Il est supprimé le terme « lignes mobiliers » au 1<sup>o</sup>/ du paragraphe « perte de jouissance pour travaux d'intérêt public » de la rubrique « droits annuels » des prescriptions applicables aux étalages et terrasses fixée par les délibérations 2003-DU-197 en date des 24 et 25 novembre 2003, DU-2004-198 en date des 7 et 8 février 2005 et 2011-DU-54 en date des 28, 29 et 30 mars 2011 fixant les modalités des tarifs des droits de voirie en fonction de leurs dates d'opposabilités.

Article 23 : Il est ajouté le terme « les terrasses estivales » à l'énumération du paragraphe « perte de jouissance pour travaux d'intérêt public » de la rubrique « droits annuels » des prescriptions applicables aux étalages et terrasses fixée par les délibérations 2003-DU-197 en date des 24 et 25 novembre 2003, DU-2004-198 en date des 7 et 8 février 2005 et 2011-DU-54 en date des 28, 29 et 30 mars 2011 fixant les modalités des tarifs des droits de voirie en fonction de leurs dates d'opposabilités.

Article 24 : Sont approuvés la nomenclature des différents types de dispositifs ainsi assujettis aux droits annuels ou aux droits spécifiques ainsi que les tarifs qui y correspondent qui sont mentionnés dans l'annexe de la présente délibération. Le mode de calcul ou de décompte applicable à chacun d'entre eux figure dans les diverses rubriques dénommées « Note commune », « Observations » et « Prescriptions applicables aux étalages et terrasses ».

Article 25 : Les modalités tarifaires fixées par l'annexe de la présente délibération s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération et pour les exercices à venir.

Article 26 : La recette globale à escompter sera constatée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 27 : Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris et M. le Directeur de l'urbanisme sont chargés de l'application de la présente délibération.